



Résolution 738 (1980)¹

Jeux olympiques et leurs perspectives d'avenir

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Constatant avec regret que les Jeux olympiques s'écartent de plus en plus de l'antique idéal que l'on avait entrepris de faire revivre à la fin du siècle dernier ;
2. Constatant qu'ils ne répondent plus strictement à leur objet qui est la compétition sportive pour l'honneur et l'épanouissement physique et moral de la personne humaine ;
3. Déplorant qu'ils soient devenus aussi et d'abord une compétition politique et commerciale entre les grands Etats et les grandes métropoles, compétition dans laquelle interfèrent des intérêts économiques, industriels, financiers, nationalistes et idéologiques ;
4. Déplorant que les énormes investissements qu'exigent l'infrastructure et l'organisation d'une olympiade excluent des pays de moyenne ou petite dimension de pouvoir, à tour de rôle, accueillir les Jeux ;
5. Déplorant que ceux-ci, au lieu d'être facteurs de paix, deviennent l'occasion de discorde dans les rapports internationaux ;
6. Rappelant que les jeux antiques constituaient une trêve sacrée, que nul athlète venant d'une nation en état de belligérance n'y pouvait participer, et que les cités en guerre devaient déposer, au moins provisoirement, les armes si elles voulaient que leurs champions fussent admis à concourir ;
7. Souhaitant qu'à cet égard aussi, l'esprit olympique soit restauré, et que soient encouragées toutes les dispositions qui pourraient conduire, pendant la durée des Jeux, à une interruption des hostilités entre les nations ou les peuples engagés dans une action armée ;
8. Rappelant que, dans l'Antiquité, les Jeux se déroulaient toujours au même endroit, dans un lieu consacré à cet effet ;
9. Se référant aux propositions faites à deux reprises, en 1976 et en 1980, par le Gouvernement de la République hellénique, relatives à l'établissement permanent des Jeux en Grèce ;
10. Se référant à la Résolution sur le sport dans la société, adoptée par la Conférence des ministres européens responsables du Sport, qui s'est tenue à Londres en 1978 ;
11. Ayant enregistré avec satisfaction l'intérêt manifesté par la Conférence des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe qui, dans ses travaux récents, s'est déclarée prête à soutenir la présente résolution ;
12. Ayant pris connaissance du rapport de sa commission de la culture et de l'éducation ([Doc. 4585](#)), qui tient compte notamment d'études et de conversations conduites en Grèce,

1. Discussion par l'Assemblée le 26 septembre 1980 (11e séance) (voir [Doc. 4585](#), rapport de la commission de la culture et de l'éducation). Texte adopté par l'Assemblée le 26 septembre 1980 (11e séance).



13. Demande :

- a. que toutes les autorités publiques, organisations internationales et organismes internationaux ou nationaux compétents concertent leurs efforts pour remédier à la politisation, au gigantisme, à la commercialisation, au professionnalisme, et à toutes les déviations qui compromettent la survie des Jeux olympiques ;
- b. qu'à cet effet, les Jeux olympiques d'été se tiennent désormais régulièrement et à titre définitif dans un même lieu, sur leur terre d'origine, à proximité d'Olympie ;
- c. que ce lieu, désigné comme la Née Olympia, soit doté d'un statut international approprié et placé sous l'autorité du Comité international olympique ;
- d. que le Gouvernement grec et le Comité international olympique définissent le statut international de la Née Olympia ;
- e. que les dispositions soient prises, permettant de réaliser les installations de la Née Olympia grâce à un financement international ;
- f. que la Née Olympia devienne un lieu de rapprochement entre les peuples et d'activités sportives et culturelles permanentes, notamment par la création de trésors artistiques et de maisons d'athlètes ;
- g. que l'organisation et le déroulement des compétitions se rapprochent le plus possible de l'idéal d'épanouissement individuel, de fraternité internationale et d'encouragement à la paix, qui est leur raison d'être ;
- h. que l'organisation des Jeux olympiques d'hiver s'inspire des mêmes principes ;
- i. que les gouvernements des Etats membres apportent au Comité international olympique tout l'appui possible et toutes les aides nécessaires pour concourir à la réalisation de ces buts.